

FICHE PRESENTATION –
Projet de décret portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'Etat dans les régions

Le chapitre I^{er} a vocation à définir les mesures provisoires nécessaires à la continuité de l'action de l'Etat dans le cadre de la fusion de certaines régions au 1^{er} janvier 2016.

L'article 1^{er} définit le champ du chapitre qui ne s'applique pas aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ni aux services interrégionaux qui doivent faire l'objet de décrets spécifiques. Il ne s'applique pas non plus aux directions régionales des finances publiques et directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques qui, eu égard à leur particularisme, sont traitées dans le chapitre V « Dispositions diverses ». De même, ne sont pas concernés par ces dispositions transitoires, les services déconcentrés de l'Etat dans les territoires non concernés par le regroupement de régions au 1^{er} janvier 2016 .

Les mesures transitoires qui sont prévues sont les suivantes :

- l'**article 2** doit permettre de définir l'organisation des services visés au chapitre 1^{er} jusqu'à ce que le préfet de région en place puisse mettre en œuvre son pouvoir d'organisation en application de l'article 26 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;
- l'**article 3** est relatif à l'affectation des personnels dans ces services.

Le chapitre II permet une modification de l'organisation des services régionaux à l'exclusion de ceux situés en outre-mer. En premier lieu, le projet de décret substitue, par principe, à la notion d'unité territoriale celle d'unité départementale. La fixation de ce ressort territorial est étendue aux délégations territoriales des agences régionales de santé. Cette extension est permise par une décision de délégalisation de l'article L.1432-1 du code de la santé publique.

S'agissant de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), l'**article 7** renvoie à un arrêté le soin de définir les directions régionales intervenant dans un cadre interrégional en lieu et place des actuelles annexes au décret régissant les DIRECCTE.

L'article 8 ouvre la possibilité aux directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de disposer d'un ou plusieurs adjoints, à l'instar des autres directeurs régionaux.

Le chapitre III laisse la possibilité de fixer, par arrêté ministériel, le siège d'une agence régional de santé en dehors du chef-lieu de région.

Le chapitre IV contient les dispositions diverses suivantes :

- l'**article 10** est une disposition générique permettant d'assurer la continuité des actes pris par les services déconcentrés placés sous l'autorité du préfet de région jusqu'à leur renouvellement ;

- l'**article 11** la possibilité de désigner, par arrêté, un préfet de département chargé d'assister le préfet de région désigné préfet coordonnateur de massif,
- les **articles 12 à 14** règlent la question de la composition de plusieurs instances : commissions administratives, conseils d'administration des établissements publics de l'Etat, conseil scientifique régional du patrimoine naturel et commission d'appel à projet dont les membres sont désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- l'**article 15** adapte les conditions de délivrance des agréments des associations de jeunesse et d'éducation populaire qui repose notamment sur le nombre de régions dans lesquelles elles exercent leurs activités,
- l'**article 16** permet d'assurer la continuité des actes pris par les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- l'**article 17** rend applicables aux directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques les articles 3 (affectation des personnels), 10 (disposition générique permettant d'assurer la continuité des actes) et 12 (composition des commissions administratives).

Le chapitre V consacré aux dispositions finales prévoit une entrée en vigueur du texte au 1^{er} janvier 2016.

L'article 20 est l'article d'exécution.